

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Annule et remplace l'édition du 9 octobre 2004

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association Athlé Pays de Vannes afin de définir des règles et des principes de fonctionnement pour une bonne gestion et organisation entre Athlé Pays de Vannes et ses sections locales.

Ce règlement intérieur est en accord avec les statuts du club et ceux de la Fédération Française d'Athlétisme, de la L.B.A. et du C.D.A.56 ainsi qu'aux règlements généraux de la Fédération.

ARTICLE 1 :

Athlé Pays de VANNES est le club maître d'une union d'associations conformes aux règlements intérieurs de la Fédération Française d'Athlétisme.

Athlé Pays de Vannes a pour but de fédérer un ensemble d'associations sportives affiliées à la Fédération Française d'Athlétisme (FFA), afin de mieux représenter le Pays de Vannes dans les différentes compétitions sportives.

Dans cette optique, son rôle vise à fournir aux athlètes les structures et les moyens matériels et humains nécessaires à leur épanouissement et à leur progression aussi bien dans les entraînements que lors des compétitions d'athlétisme, et cela dans un esprit de convivialité tout en respectant les règlements sportifs de la FFA.

Athlé Pays de Vannes se donne en outre pour mission de fédérer et coordonner les athlètes des différentes sections locales pour optimiser les résultats sportifs du club maître au niveau départemental, régional et national lors des compétitions hivernales, des compétitions estivales, des interclubs, des courses hors stade à label, et lors des compétitions de marche nordique et athlétique.

Athlé Pays de Vannes assure également les engagements, le transport, les repas et l'hébergement des athlètes participants aux différents championnats de FRANCE en accord avec les sections locales et le C.D.A. 56.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale, sur proposition du comité directeur.

Toutes les modifications du règlement intérieur doivent être ratifiées par la majorité simple des votants présents à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

Athlé Pays de Vannes se compose de personnes physiques licenciées à la FFA, et des sections locales suivantes affiliées à la FFA :

- APV Theix,
- US Arradon,
- Courir à Saint Avé,
- Ploeren Endurance.
- VANNES Athlétisme.

Sont membres tous les licenciés des sections locales affiliées à la Fédération Française d'Athlétisme qui adhèrent aux statuts et au règlement intérieur et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 4 : RADIATION, PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

Radiation d'une section locale pour non-paiement de la cotisation annuelle.

La constatation du non-paiement de la cotisation est faite dans un délai de 1 mois par le trésorier.

Après avoir entendu le représentant de la section et si elle ne satisfait pas à ses obligations, une mise en demeure est alors adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'expiration des délais accordés par le Comité Directeur (à l'appui de la mise en demeure est joint le texte des statuts).

Si la section satisfait à ses obligations dans un délai d'un mois, l'affaire sera entérinée.

La section locale peut à titre exceptionnel demander un délai supplémentaire qui sera alors soumis à la décision du comité directeur.

Si la section ne répond pas à la mise en demeure dans un délai d'un mois, le club sollicitera la Fédération avec copie au CDA 56 et à la LBA pour demander la radiation de la section du club Maître, qui sera effective en fonction des directives fédérales.

Exclusion pour motif grave

Les membres du club maître, licenciés à la FFA, ayant contrevenu aux statuts et règlements régissant l'Athlétisme aux plans local, régional et national ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité (vol, faux en écriture, détournement d'argent, falsification de chèques, etc.) ou les bonnes mœurs, sont passibles de sanctions sportives et disciplinaires.

Selon la faute commise une plainte pourra être faite au commissariat de police.

Si une faute grave a été constatée, l'intéressé sera suspendu provisoirement de toutes fonctions, mandats et missions dans l'attente de la décision du Comité Directeur.

Convocation

Dès que la faute a été constatée mettant en cause le club, le Comité directeur convoquera l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception pour venir s'expliquer devant 5 membres du comité directeur sur les faits qui lui sont reprochés. La lettre sera expédiée au moins 15 jours avant la date de la séance.

Au jour fixé, les membres désignés du comité statuent sur son cas, après l'avoir entendu. Les délibérations se déroulent à huit clos, hors de la présence de l'intéressé. La décision sera motivée.

Décision

Si la commission du comité décide que le membre n'a pas de sanction, l'affaire sera classée.

Si au contraire la commission décide d'une sanction, la notification lui sera adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas de l'exclusion, ou le non renouvellement de licence, le membre sera démis de toute fonction et mandats.

L'exclusion prendra effet à la date de la première lettre recommandée.

La commission disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Toute faute commise ne donne pas droit au remboursement des cotisations versées.

Le Comité et la Ligue de BRETAGNE seront destinataires du compte rendu et de la décision de sanction prise par la commission disciplinaire pour décision complémentaire.

Commission de discipline

Les membres et le Président de la commission disciplinaire sont désignés par le Comité Directeur.

La commission est composée de cinq membres choisis en raison de leurs compétences déontologiques, certains de ces membres doivent être issus du comité directeur d'Athlé Pays de Vannes.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de la commission disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur.

La commission disciplinaire se réunit sur convocation de son Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Elle ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

La fonction de Secrétaire de séance est assurée par une personne désignée par la commission disciplinaire sur proposition de son Président. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les membres des commissions disciplinaires sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des pouvoirs du membre de la commission disciplinaire.

ARTICLE 5 : AFFILIATION, LICENCE ET RENOUELEMENT

Ré-affiliation

Conformément aux directives de la circulaire administrative Fédérale, le club maître devra au début de chaque saison sportive effectuer les démarches précisées dans la circulaire administrative titre 1-2 et le titre 1-1 des règlements généraux sur le SIFFA :

- Vérifier et approvisionner le compte club,
- Confirmer sa ré-affiliation à la FFA,
- Valider l'assurance RC du club,
- Licenciier au minimum 5 personnes dont les 3 dirigeants (Président, Secrétaire, Trésorier). Dans le cas où les dirigeants du club seraient déjà licenciés dans un autre club, il est nécessaire d'avoir à minima 5 personnes licenciées. Le club maître et les sections locales doivent avoir au minimum 5 licenciés pour le 31 octobre de chaque année. Si ce n'est pas le cas, la CSR nationale prononcera la radiation du club maître ou des sections locales ne répondant pas à ces exigences.
- La cotisation fédérale est à la charge de chaque section ainsi que les cotisations décidées par la LBA et le CDA 56.

Licence et renouvellement (circulaire administrative Fédérale titre 2-1-2)

La licence est un document d'identité qui établit la qualité de membre de la Fédération Française d'Athlétisme et l'appartenance à un club. Seule la Fédération a la possibilité d'annuler une licence sur demande écrite du licencié, du club, du comité ou de la ligue.

Tous les athlètes, les dirigeants, les entraîneurs et les juges doivent être licenciés, ceci afin d'être couverts par l'assurance, aussi bien pour les entraînements que pour les compétitions.

Tout athlète souhaitant participer à des entraînements et à des compétitions doit se licencier à partir du 1^{er} septembre. La création d'une licence peut être faite tout au long de la saison sportive.

Aucune inscription sur une compétition ne sera faite si l'athlète n'est pas licencié.

Les prix des licences devraient être harmonisés entre toutes les sections. Il serait souhaitable que cette harmonisation soit mise en place dans les 2 ans à venir.

Les nouvelles inscriptions et le renouvellement des licences seront effectués par les athlètes personnellement auprès de leur section. Pour les athlètes mineurs cette demande sera effectuée par leur représentant légal. Ils devront remplir :

- un formulaire d'adhésion dûment complété ; exemplaire FFA ,
- un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition (en fonction du type de licence),
- un chèque du prix de la cotisation,
- une attestation parentale pour les mineurs.

Les inscriptions ou renouvellement devront être conforme aux directives de la circulaire administrative Fédérale.

Les licences devront être passées par les sections, à charge à celles-ci de désigner un responsable SIFFA.

ARTICLE 6 : MUTATION

Toute demande de mutation est effectuée par chaque section locale, par l'intermédiaire du SIFFA.

Les frais de mutation sont à la charge de chaque section ou des mutés selon les directives des sections.

La compensation financière éventuelle sera également à la charge des sections.

Dans le cas d'un athlète qui a changé de section locale, et qui veut muter dans un autre club, la compensation financière de départ du club sera partagée entre les sections locales au prorata du nombre d'années passées dans chaque section, déduction faite du montant de la compensation financière d'arrivée qui reviendra à la section locale qui l'a versée.

Article 7 : CHANGEMENT DE SECTION LOCALE

Il est souhaitable que chaque section qui renouvelle une licence d'un athlète venant d'une autre section locale prévienne le Président de la section quittée. Cette demande devra être motivée par l'athlète.

ARTICLE 8 : ASSURANCE

Assurance Responsabilité Civile Club (RC)

Avant de pouvoir saisir la première licence de la nouvelle saison, vous devrez pour toute la saison indiquer si vous souhaitez ou non souscrire à l'assurance Responsabilité Civile proposée par la FFA. Vous avez le choix entre deux options proposées :

- Assurance FFA RC-FFA
- Assurance RC souscrite auprès d'une autre assurance.

L'assurance Fédérale couvre toutes les activités du club.

Assurance Individuelle Accident (IA) et Assistance

Lors de la saisie de chaque licence, vous devez également indiquer le choix du licencié concernant l'assurance individuelle, accident et assistance. Deux choix sont possibles :

- souscrire à l'assurance FFA, qui est comprise dans le prix de la licence,
- ou la refuser en sélectionnant non.

ARTICLE 9 : DEVOIR DES ATHLÈTES ET DIRIGEANTS

En prenant une licence à la Fédération Française d'Athlétisme, les athlètes s'engagent envers l'association à :

- porter et respecter le maillot du club sur toutes les compétitions officielles ;
- participer aux deux tours des interclubs s'ils sont sélectionnés par la commission technique ;
- participer à des compétitions officielles pour être classés dans le barème des valeurs de la Fédération Française d'Athlétisme en réalisant soit :
 - 2 performances classantes en sauts, lancers, courses sur piste et 10 km hors stade,
 - 1 performance classante dans les épreuves de fond (heure, semi- marathon, 24 heures, 100 km) dans une épreuve labellisée, afin de marquer des points pour le club.
- se mettre à la disposition du club pour toutes manifestations internes soit en tant qu'athlète soit en tant que bénévole ;
- respecter les règlements sportifs de la Fédération Française d'Athlétisme ;
- ne pas utiliser de substance ou de procédé interdit par la réglementation que ce soit à l'entraînement ou lors des compétitions.

En matière de dopage le club décline toute responsabilité dans le cas d'un contrôle positif. Des sanctions pourront être prises.

ARTICLE 10 : DEVOIR DES SECTIONS LOCALES

Règlements

Le fonctionnement et les devoirs des sections locales sont prescrits dans :

- Circulaire Administrative Fédérale,
- Règlements Généraux de la Fédération.

Port du maillot

Les athlètes d'un club à sections locales porteront tous le même maillot et la mention de la section locale pourra apparaître sans qu'elle puisse être d'une dimension supérieure à celle du club maître.

Mise à disposition des athlètes

Les sections locales doivent mettre à la disposition d'Athlé Pays de Vannes les licenciés à la Fédération Française d'Athlétisme dont elles disposent lors des compétitions pour constituer des équipes.

Convocation à l'assemblée Générale du club maître

Chaque section a la charge de transmettre la convocation et l'ordre du jour de l'assemblée générale d'Athlé Pays de VANNES à tous ses membres licenciés.

Formation

Chaque section locale s'engage à envoyer en formation des officiels (Dirigeant, Juges, Entraîneurs). Il serait souhaitable que chaque section dispose au moins d'un officiel pour 20 licenciés.

Cotisation

Chaque section locale devra verser une cotisation annuelle au club Maître. Le montant de celle-ci est mentionnée dans la circulaire financière.

ARTICLE 11 : SECRÉTARIAT

Les missions du secrétaire général sont très nombreuses et très contraignantes, car il est la mémoire du club.

Les tâches dévolues au secrétaire sont notamment :

- de connaître et faire appliquer les statuts du club et ceux de LBA et du CDA 56 ;
- de connaître et faire appliquer les règlements généraux et circulaires de la Fédération ;
- de communiquer à la préfecture dans un délai de 3 mois à partir de la date de l'AG toutes modifications dans l'administration ou des statuts du club ;
- de tenir à jour le registre spécial ou classeur de la vie du club ;

- d'informer les membres de l'association de la tenue des réunions, planifier et organiser les réunions du comité directeur ;
- d'archiver et classer tous les documents utiles à la vie du club ;
- de tenir le fichier du nombre d'adhérents à jour, archiver les fiches d'adhésion du club maître ;
- de tenir la correspondance du club ;
- d'établir les procès verbaux des réunions et de l'assemblée générale, les diffuser aux sections et au comité directeur, et les mettre sur le site d'APV ;
- de mettre à jour le SIFFA, passer les licences et les mutations ;
- d'afficher les calendriers des compétitions ;
- de convoquer et afficher les convocations des athlètes pour chaque compétition ;
- d'afficher et communiquer les résultats après chaque compétition ;
- d'afficher toute information importante concernant le club, les athlètes, les dirigeants, les entraîneurs ;
- d'assurer ou de transmettre les inscriptions pour les engagements des athlètes aux compétitions nationales, en accord avec les entraîneurs et sections locales ;
- de prévoir en accord avec le comité directeur les transports et hébergements éventuels ;
- de demander au service des sports de la ville les créneaux d'entraînements pendant les vacances scolaires, les créneaux annuels et heures d'entraînements, le matériel nécessaire aux différentes compétitions ;
- de demander à la Mairie de VANNES les différentes autorisations, buvette, sonorisation pour chaque compétition au stade de Kercado.

Le secrétaire peut être aidé dans sa tâche par un secrétaire adjoint ou une autre personne qui aura pour mission de s'occuper spécialement des licences et de la gestion des adhérents

ARTICLE 12 : TRÉSORIER

Le trésorier est le gestionnaire responsable de gérer les finances du club.

Le trésorier

- assure la tenue des livres de comptes (dépenses recettes),
- effectue les paiements des dépenses,
- encaisse les rentrées d'argent,
- établit les demandes de subventions en accord avec le comité directeur,
- prépare le compte rendu de résultat pour l'assemblée Générale, ainsi que le budget prévisionnel et les présentent à l'A G en accord avec le comité directeur,
- tient le bilan financier à jour et le tient à la disposition du Comité Directeur, et rends compte mensuellement au comité sur l'état des finances.
- prépare annuellement la circulaire financière en accord avec le comité directeur,

À la cessation des fonctions du (de la) trésorier (e) en fin de mandat ou de démission, un bilan financier sera établi le jour de son départ. Ce document sera signé de sa main et contre signé du président.

ARTICLE 13 : ENTRAÎNEMENT ET COMPÉTITION

Athlé Pays de VANNES coordonne, avec les sections locales, la participation aux compétitions et aux entraînements de la catégorie benjamin (F et G) à la catégorie master.

Les catégories école d'athlétisme (éveil athlétique et poussins, poussines) sont de la compétence des sections, ainsi que la pratique loisir.

Les jours, horaires, lieux et contenus des entraînements sont de la compétence de chaque section. Des entraînements communs aux sections locales par disciplines et par catégories pourront être organisés par Athlé Pays de Vannes.

Les entraîneurs des locales ont pour mission de :

- préparer les athlètes aux différentes compétitions,
- former les équipes,
- suivre les athlètes et les équipes lors des compétitions,
- transmettre au secrétariat en temps utile les noms des athlètes participant aux compétitions,
- participer aux réunions des commissions sportives.

Des stages pourront être également effectués sur une journée ou plus.

L'organisation des interclubs, des championnats départementaux et des championnats de Bretagne au stade de Kercado sera déléguée à la section de Vannes Athlétisme. Athlé Pays de Vannes sollicitera les sections locales pour que celles-ci proposent des bénévoles pour aider Vannes Athlétisme lors de ces organisations.

2/3 des bénéfices des buvettes liés à ces compétitions reviendront à Vannes Athlétisme et 1/3 reviendra à Athlé Pays de Vannes.

ARTICLE 14 : ORGANISATION DES CROSS

Les sections locales souhaitant organiser les championnats départementaux ou les championnats régionaux de cross devront avertir le club maître. Un arbitrage sera fait en comité directeur si plusieurs demandes sont soumises pour une même organisation.

L'organisation de ces championnats sera à la charge des sections locales.

Article 15 : DOPAGE

Tout athlète soumis à un contrôle anti-dopage positif sera suspendu le temps de la procédure de ce contrôle. Si à l'issue de celle-ci, le contrôle s'avère positif, l'athlète sera automatiquement radié du club.

ARTICLE 16 : RÉCOMPENSES

Seuls les athlètes ayant réalisé des résultats aux divers championnats de FRANCE pourront être récompensés.

Les juges, les entraîneurs et les bénévoles méritants pourront également être récompensés pour services rendus au club.

Toutes les récompenses feront l'objet d'une décision du comité directeur.

ARTICLE 17 : GESTION DES MAILLOTS

Compte tenu que tous les athlètes des différentes sections locales ont obligation de porter le même maillot dans les compétitions, chaque section financera et gèrera son jeu de maillots. Des commandes groupées pourront être réalisées par Athlé Pays de Vannes.

ARTICLE 18 : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur sera applicable dès approbation par l'assemblée générale.

LE PRESIDENT	LE SECRETAIRE
--------------	---------------